

DECISION RELATIVE A LA TARIFICATION DE L'ELECTRICITE FOURNIE AUX BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

*Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment ses articles L.711-1, L.712-2, L.762-2 et suivants ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu la délibération du conseil d'administration en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président en matière de fixation des tarifs d'utilisation du domaine public universitaire ;
Considérant qu'afin de respecter les dispositions de la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, l'université a procédé à l'installation de bornes de recharges pour les véhicules sur ses campus ;
Considérant que le prix du kilowatt heure d'électricité doit être fixé par le président de l'université ;*

Le président de l'Université de Bordeaux décide

ARTICLE 1 - OBJET

La présente décision fixe le montant du kilowatt heure pour l'utilisation des bornes de recharges pour les véhicules électriques.

ARTICLE 2 – PRIX DU KILOWATTHEURE

UNITE	MONTANT € HT	TVA*	MONTANT € TTC
KILOWATTHEURE	0,29	20%	0,35

* : Taux en vigueur au moment de la facturation

ARTICLE 3 – PUBLICITE

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 4 juillet 2024

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

